

ECTHR_CHAMBER 35044/97 vom 28. Juni 2005

Ecthr Chamber, 2005-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_35044_97

FR: ECTHR_CHAMBER 35044/97 du 28 juin 2005

IT: ECTHR_CHAMBER 35044/97 del 28 giugno 2005

Regeste

Violation de l'art. 3; Violation de l'art. 13+3; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 3; 13+3; 13

Erwägungen

E. 31

Le requérant allègue une violation de l'article 3 de la Convention du fait des tortures qui lui ont été infligés lors de sa garde à vue afin de lui extorquer des aveux. Cette disposition se lit ainsi : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Thèses des parties 1. Le Gouvernement

E. 32

Le Gouvernement s'attarde sur le rapport médical du 29 juin 1994 qui, obtenu trente-quatre jours après la fin de la garde à vue litigieuse, n'a aucune valeur probante et ne tire, du reste, à aucune conséquence sous l'angle de l'article 3. En revanche, le rapport médicolégal du 25 mai 1994, considéré dans l'ordre chronologique des choses, suffirait à démentir le requérant.

E. 33

Partant, le Gouvernement renvoie à l'affaire Erdagöz c. Turquie (arrêt du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts décisions 1997-VI, p. 2312, § 42) et prie la Cour de se rallier aux constatations ayant fondé le jugement de la cour d'assises d'Istanbul (paragraphe 27 ci-dessus) et de conclure qu'en l'espèce rien ne permet d'établir la responsabilité de l'Etat dans les circonstances dénoncées. 2. Le requérant

E. 34

Le requérant met en exergue l'absence d'un quelconque examen médical ayant précédé son placement en garde à vue. Il soutient que la divergence constatée entre le rapport médicolégal du 25 mai 1994 et celui qui est intervenu à peine cinq jours plus tard n'est que la preuve de la superficialité avec laquelle le premier examen avait été conduit.

E. 35

Ainsi, il estime que la situation décrite dans l'affaire Erdagöz, précitée, n'est pas comparable à la sienne, dès lors que sa version des faits ne se prête à aucune confusion et s'avère corroborée par les conclusions des médecins l'ayant examiné après son incarcération. B. L'appréciation de la Cour

E. 36

La Cour note que le 25 mai 1994, à la fin de sa garde à vue, le requérant a été examiné par un médecin de l'Institut médico-légal d'Istanbul, qui n'a pu déceler aucune trace de violence sur son corps (paragraphe 17 ci-dessus). Or, le médecin de la maison d'arrêt de Bayrampaşa qui l'a vu le 30 mai 1994, a constaté un engourdissement au niveau de sa main et l'auriculaire gauche (paragraphe 22 ci-dessus). Le 29 juin 1994, l'Institut médico-légal confirma ce diagnostic, observant de plus que le symptôme s'était emparé d'une grande partie des membres supérieurs et justifiait une convalescence de cinq jours (paragraphe 23 ci-dessus).

E. 37

La Cour rappelle que la preuve, sur laquelle elle doit se fonder aux fins de l'établissement des faits à l'origine du présent grief, peut résulter d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants (*Dikme c. Turquie* , n o 20869/92, § 73, CEDH 2000-VIII), étant entendu que toute blessure survenue au cours d'une détention au secret donne lieu à de fortes présomptions de fait (*Salman c. Turquie* [GC], n o 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII). Sur ce dernier point, il convient de rappeler que, lors de sa garde à vue de dix jours, le requérant n'a pas bénéficié du droit à l'accès à un avocat, un médecin, un parent ou un ami, ni n'a disposé de la possibilité d'être traduit devant un juge ; pendant tout ce temps, il demeura complètement à la merci d'agissements répréhensibles des policiers, notamment de ceux chargés de le questionner.

E. 38

La Cour a déjà eu à connaître de circonstances comparables et ne saurait ignorer le rapport plus ou moins étroit entre certains types de sévices et les séquelles constatées au niveau des membres supérieurs d'un individu, lesquelles semblent pouvoir aller d'une diminution de la sensibilité, de fourmillements ou de douleurs (voir, par exemple, *Algür c. Turquie* , n o 32574/96, §§ 14 et 16, 22 octobre 2002 ; *Yaz c. Turquie* , n o 29485/95, §§ 12 et 15, 22 juillet 2003 et *Ayşe Tepe c. Turquie* , n o 29422/95, §§ 15 et 18, 22 juillet 2003) jusqu'à des lésions des plexus brachiaux (voir, par exemple, *Aksoy c. Turquie* , arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2278, § 60). Sans être catégorique, la Cour estime que, si les pièces médicales dont le requérant se prévaut ne constituent pas un constat définitif sur ce point (paragraphe 32 ci-dessus), elles ont néanmoins tendance à crédibiliser son allégation selon laquelle il aurait fait l'objet d'une suspension par les bras.

E. 39

L'intéressé n'ayant pas été soumis à un examen médical dès le début de sa privation de liberté, nul ne saurait prétendre que les faits à l'origine du symptôme constaté puissent remonter à une période antérieure à son arrestation. Il appartient donc au Gouvernement de fournir une explication plausible sur les origines de ce symptôme et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur l'allégation dont il s'agit (voir, parmi d'autres, *Selmouni c. France* [GC], n o 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; *Berktaş c. Turquie* , n o 22493/93, § 167, 1^{er} mars 2001, et *Altay c. Turquie* , n o 22279/93, § 50, 22 mai 2001). Or les explications du Gouvernement ne convainquent pas la Cour, pour les raisons suivantes.

E. 40

D'abord, l'argument tiré de la période d'environ un mois qui sépare l'examen médical effectué le 25 mai 1994 et celui du 29 juin 1994, ne résiste pas à l'examen, ce dernier n'ayant fait que confirmer le premier diagnostic posé par le médecin du pénitencier le 30 mai 1994

(paragraphe 22 ci ■ dessus), soit cinq jours après la garde à vue litigieuse.

E. 41

On ne saurait pas non plus suivre le Gouvernement lorsqu'il fait siens les motifs ayant conduit la cour d'assises d'Istanbul à acquitter les deux policiers mis en cause (paragraphe 27 ci-dessus). Avant tout, parce que l'acquittement au pénal d'un présumé tortionnaire ne dégage pas l'Etat défendeur de sa responsabilité au regard de l'article 3 de rendre compte des individus placés sous leur contrôle (voir les arrêts précités Yaz , § 30, et Berktaş , § 168). Ensuite, parce que, eu égard à cette responsabilité, les autorités policières ne peuvent se retrancher derrière des hypothèses, telles que celles affirmant qu'il serait monnaie courante que des détenus, comme le requérant, aient recours à l'automutilation pour intimider la police (paragraphe 25 ci-dessus). Si pareils procédés, certes inacceptables, sont à ce point répandus, c'est aux autorités concernées qu'il appartient d'assurer que les personnes gardées à vue dans des circonstances suspectes bénéficient d'abord des examens médicaux complets et, le cas échéant, de prendre des mesures de surveillance adéquates dès leur mise en détention provisoire dans les maisons d'arrêts. Quoi qu'il en soit, il faut préciser qu'en l'occurrence, entre les deux examens médicaux intervenus les 30 mai et 29 juin 1994, le symptôme observé chez le requérant s'était aggravé. Il s'agissait donc d'un problème susceptible de s'accroître dans le temps et qui pouvait donc, de par sa nature, être décelé à la fin de la garde à vue, sinon faire l'objet d'un examen neurologique plus poussé, au plus tard dès le premier diagnostic, et, en conséquence, d'un suivi médical. Cela aurait davantage permis aux autorités pénitentiaires de surveiller de plus près tant les agissements que l'état de santé réel du requérant.

E. 42

Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et de l'absence d'une explication plausible de la part du Gouvernement, notamment sur la discordance constatée entre les trois rapports médicaux versés au dossier, force est de conclure que l'examen médical initial n'a pas eu lieu en bonne et due forme et que les séquelles brachiales constatées dans les deux derniers rapports ont pour origine un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité. Eu égard à ce constat, La Cour estime ne pas devoir vérifier au surplus la réalité des autres allégations de violences physique ou psychique, compte tenu notamment de la difficulté de rapporter la preuve de tels traitements, dans les circonstances de la présente affaire.

E. 43

Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation matérielle de l'article 3 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 44

Le requérant dénonce la mise en œuvre défectueuse du mécanisme judiciaire turc qui en l'espèce, de par l'impunité qu'il a accordée à ses tortionnaires, a pêché par inefficacité. A cet égard, il invoque, en substance, l'article 13 de la Convention, d'après lequel : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » A. Thèses des parties

E. 45

Le Gouvernement soutient que le grief tiré de l'article 3 n'étant pas « défendable », aucun problème ne se pose sur le terrain de l'article 13, d'autant moins lorsqu'on observe que, dans la présente affaire, le requérant a omis de se constituer partie intervenante dans le procès des policiers mis en cause.

E. 46

De son côté, le requérant déplore que les juges du fond n'aient pas dûment tenu compte des éléments médicaux appuyant ses allégations, dans le seul dessein de disculper les deux policiers prévenus. A supposer que ces derniers soient innocents, encore fallait-il chercher à identifier et à sanctionner les vrais responsables. Ayant omis de ce faire, les juges en question auraient, en fait, ôté toute perspective de succès qu'un recours en réparation aurait pu présenter pour obtenir le redressement du tort subi. B. Appréciation de la Cour

E. 47

La nature du droit en jeu a des implications pour le type de recours que l'Etat se doit d'offrir au titre de l'article 13. Lorsqu'il s'agit des allégations « défendables » de violation des droits consacrés par l'article 3 (Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], n o 29392/95, § 108, CEDH 2001-V), une indemnisation des dommages matériel aussi bien que moral est en principe possible et fait partie du régime de réparation devant être mis en place à ce titre (ibidem , § 109, et, mutatis mutandis , Öneriyildiz c. Turquie [GC], n o 48939/99, § 107, CEDH 2004-XII).

E. 48

Si, dans d'autres affaires semblables, la Cour a parfois sanctionné sur le terrain de l'article 13 l'absence d'enquêtes effectives et propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables (voir par exemple, Aksoy , précité, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie , arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; pour la discussion sur cette question, voir İlhan c. Turquie [GC], n o 22277/93, §§ 91-93, CEDH 2000 VII, et Assenov c. Bulgarie , arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102), raison était qu'à défaut d'une telle enquête, la victime pouvait se trouver dans l'impossibilité d'exercer un recours s'offrant à elle pour obtenir réparation, du fait du rapport procédural étroit observé en droit turc entre les investigations pénales et les recours administratifs ou civils (voir, par exemple, Salman , précité, § 109). C'est d'ailleurs dans ce cadre que le grief du requérant s'inscrit précisément (paragraphe 46 ci-dessus), étant entendu que ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne lui garantit le droit de faire poursuivre et condamner des tiers (Perez c. France [GC], n o 47287/99, § 70, CEDH 2004-I).

E. 49

Il s'ensuit qu'en l'espèce la Cour n'a pour tâche que de rechercher si le requérant s'est vu entraver l'exercice d'un recours effectif (paragraphe 47 ci-dessus) de par la façon dont le mécanisme pénal turc a réagi face à son grief, certes « défendable » (paragraphe 43 ci-dessus), tiré de l'article 3.

E. 50

Dans la présente affaire, la procédure pénale initiée contre les deux policiers déférés par le parquet s'est soldée par leur acquittement. Le jugement rendu en conséquence n'établit l'existence d'aucun mauvais traitement ni d'une quelconque implication de tel ou tel agent dans les événements dénoncés (Hasan Kılıç c. Turquie (déc.), n o 35044/97, 1 er avril 2003). A partir notamment des déclarations des prévenus et d'une contradiction relevée

entre les dires du requérant quant au moment où il aurait eu ses yeux bandés, les juges du fond ont qualifié les allégations d'« abstraites », sans jamais estimer devoir commander des investigations complémentaires plus approfondies ni même une expertise afin de vérifier les conclusions de deux derniers rapports médicaux. Ils se sont ainsi fermés la possibilité de faire la lumière non seulement sur l'origine des séquelles constatées chez l'intéressé, mais aussi sur les omissions susceptibles d'être commises dans leur constatation tardive. 51. Il s'ensuit qu'en l'espèce la voie pénale exercée n'a fourni au requérant aucun fondement raisonnable pour essayer d'obtenir réparation devant les juridictions administratives ou civiles, car dans l'une comme dans l'autre de ces procédures il lui aurait fallu, au moins, prouver qu'il avait été victime de mauvais traitements (Hasan Kılıç , précitée). 52. A cet égard, contrairement à ce que le Gouvernement laisse entendre (paragraphe 45 ci-dessus), la Cour n'est pas convaincue que la voie de cassation que le requérant aurait pu emprunter s'il s'était constitué partie intervenante, eût permis de modifier de façon notable les résultats de l'enquête ou du procès dont il s'agit (voir, par exemple, Menses , précitée). 53. Il y a eu donc en l'espèce violation de l'article 13 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 54. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 55. Le requérant réclame 33 739,50 dollars américains (USD) au titre du dommage matériel. En prenant pour base un minimum de salaire de 271 USD par mois, il fait valoir la perte de gain qu'il aura subie jusqu'à ce qu'il reprenne la vie normale après avoir purgé sa peine d'emprisonnement. Le requérant réclame en outre une somme de 50 000 USD pour le préjudice moral résultant du déroulement de sa garde à vue, notamment des violences l'ayant accompagnée. 56. Le Gouvernement conteste ces montants qu'il juge aussi exorbitants que non justifiés et estime qu'une satisfaction équitable éventuelle ne doit en aucun cas dépasser les limites du raisonnable ou conduire à un enrichissement sans cause. 57. En l'absence d'un lien de causalité entre les violations constatées (paragraphe 43 et 53 ci-dessus) et le dommage matériel dont le requérant se plaint, la Cour ne peut accueillir la demande formulée à ce titre. En revanche, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer, en équité, 15 000 euros (EUR) pour le préjudice moral. B. Frais et dépens 58. Le requérant sollicite à ce titre, 4 148 EUR, somme qu'il ventile dans une certaine mesure et à laquelle il ajoute 857 EUR pour les honoraires dus selon le barème ministériel. 59. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter cette demande car elle est dépourvue de justificatif et au demeurant excessive. 60. La Cour rappelle qu'au regard de l'article 41 de la Convention seuls peuvent être remboursés les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement exposés et qu'ils sont d'un montant raisonnable (Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II). Le requérant n'ayant produit ni justificatifs ni notes concernant ses prétentions, la Cour ne saurait donc les accueillir en tant que telles. Il n'en reste pas moins qu'aux fins de la préparation de la présente affaire le requérant a dû encourir certains frais non couverts par la somme de 625,04 EUR, versée le 21 février 2001 par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. Dès lors, la Cour juge raisonnable d'octroyer 1 500 EUR pour frais et dépens. C. Intérêts moratoires 61. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.